

La nouvelle *loi de réglementation des charbonnages* remplace celle de 1945 et revise les mesures de sécurité à observer en conformité des usages des charbonnages.

Colombie-Britannique.—La *loi sur l'apprentissage et sur la compétence des artisans*, qui remplace la loi de 1935, pourvoit à l'immatriculation des artisans ainsi qu'à la formation des apprentis.

L'emploi de personnes de moins de 21 ans dans un métier désigné est interdit, excepté au titre d'un contrat d'apprentissage (âge minimum de 15 ans) ou d'un permis par écrit émanant du ministre du Travail. La loi renferme les dispositions d'usage visant la nomination d'un comité de l'apprentissage chargé de conseiller le ministre et la surveillance du régime d'apprentissage par les soins d'un directeur de l'apprentissage. Le directeur peut, sur la demande par écrit d'un employeur et d'un aspirant à l'apprentissage, approuver et enregistrer un contrat d'apprentissage dans un métier non désigné.

Les métiers admissibles à l'immatriculation sont à désigner par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les jurys d'examen feront passer les examens conformément aux normes de compétence et aux formalités déterminées par les règlements. Pour obtenir un certificat de compétence, le candidat doit réussir à l'examen et fournir la preuve qu'il a fait le stage requis de formation pratique.

La *loi sur les chaudières et réservoirs sous pression* a été modifiée pour l'étendre aux installations frigorifiques. La loi porte maintenant qu'un certificat d'inspection ou un certificat provisoire tiennent lieu d'enregistrement. Une nouvelle disposition permet de faire fonctionner une chaudière en vertu d'un certificat provisoire en attendant l'inspection. L'inspecteur en chef a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou du mécanicien qu'il installe les dispositifs de sécurité ou fasse les réparations, modifications ou additions nécessaires à la sécurité. Avant de procéder à des réparations, il faut obtenir l'approbation d'un inspecteur et la chaudière ou le réservoir sous pression ne peuvent être mis en fonctionnement que si l'inspecteur reconnaît qu'ils sont sûrs.

Des modifications apportées à la *loi sur les accidents du travail* ont augmenté de \$20 à \$25 l'allocation payable pour chaque enfant au-dessous de 16 ans et versée jusqu'à l'âge de 18 ans s'il fréquente régulièrement l'école. L'augmentation s'applique à tous les enfants indemnisés sans égard à la date de l'accident. L'allocation minimum pour invalidité totale a été portée de \$15 à \$25 par semaine ou l'égal du salaire s'il est inférieur à \$25.

Réglementation des salaires et heures de travail conformément aux normes industrielles et à la loi de la convention collective du Québec.—Les lois fixant les normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan, de même que la loi ouvrière de l'Alberta, portent que les heures et les salaires convenus à une conférence de représentants des patrons et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent, par décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En *Nouvelle-Écosse*, 12 listes reprises de listes précédentes et visant des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur en 1954. Au *Nouveau-Brunswick*, 5 listes visant des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur en 1954. Une nouvelle liste concernant les charpentiers d'Edmundston a été rendue obligatoire pour la première fois et la liste concernant les plombiers de Saint-Jean a expiré en 1953.